

DEPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 03 juillet 2025

| Nombre de membres                                        |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| Art L2121-2<br>code des collectivités<br>territoriales : | 35 |

Liste des délibérations examinées affichée le 09  
juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin  
2025

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure  
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise  
BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves  
GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Claudia  
VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY,  
Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI,  
Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-  
Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL,  
Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien  
BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Delphine CHAPUIS, Laurent  
DURIEUX, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT,  
Caroline VARGIOLU, Nejma REDJEM

Pouvoirs :

David HORNUS à Marylène MILLET, Laurent DURIEUX à  
Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Céline  
MAROLLEAU, Sonia MONFORT à Laure LAURENT,  
Caroline VARGIOLU à Jacky BÉJEAN, Nejma REDJEM à  
Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

DÉSPÉCIALISATION DU BAIL  
COMMERCIAL DU LOCAL  
COMMERCIAL SIS 6 RUE DE LA  
LIBERTÉ

Délibération : 07-2025-082

Transmis en préfecture le : 08/07/2025

**RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane GONZALEZ**

Par acte authentique le 25 octobre 2017 devant Maître Nadine COLOMB, notaire, la commune a donné à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions du code de commerce, à la SARL FROMAGERIE SOURBES - Représentée par son dirigeant Monsieur Patrick SOURBES, qui a accepté, les locaux situés au 6, rue de la Liberté à Saint-Genis-Laval (69230), locaux à usage commercial.

Les locaux ont été mis à bail au profit du preneur pour l'exploitation de son activité de fromagerie (transformation et vente de produits laitiers, vente d'épicerie et de bières) à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Pour un courrier du 28 juin 2023, et réceptionné en mairie le 30 juin 2023, Monsieur SOURBES a sollicité l'adjonction de l'activité de petite restauration en lien avec son activité principale. Cette demande a fait l'objet d'un avenant en date du 21 juillet 2023.

La SARL FROMAGERIE SOURBES a sollicité la déspecialisation du bail afin de modifier la destination du bail pour de la petite restauration.

Il est donc nécessaire de modifier la convention bail par la voie d'un avenant portant modification du bail, et plus spécifiquement de la stipulation relative à la destination des lieux loués ;

Vu le code du commerce, et notamment les articles L145-1 et suivants ;

Vu l'acte authentique du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, affaires générales, développement économique, ressources humaines et numérique » du 26 juin 2025 ;

Oui l'exposé du rapporteur;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir:

- **APPROUVER** le changement de destination du bail commercial conclu avec la SARL FROMAGERIE SOURBES, comme suit : Petite restauration ;
- **PRÉCISER** que ce changement sera acté par voie d'avenant sans incidence financière au contrat de bail commercial.
- **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer le dit avenant.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Stéphane GONZALEZ**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -**

**Le secrétaire de séance,**

**Jacky BÉJEAN**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**La Maire,  
Marylène MILLET**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL,

Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

**Liste des élus ayant voté CONTRE**

**Liste des élus s'étant ABSTENU**

|                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**AVENANT AU BAIL COMMERCIAL**  
**6, rue de la République**

Entre les soussignées :

La COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de SAINT-GENIS-LAVAL (69230), identifiée au SIREN sous le numéro 216.902.049 et représentée par sa Maire en exercice, Madame Marylène MILLET dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal n° XXXXX.

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

Et

SARL FROMAGERIE SOURBES - Représentée par son dirigeant Monsieur Patrick SOURBES, fromager, dont le siège social est fixé à OULLINS (69600) 124 Grande Rue, enregistrée sous le SIRET : 34235815700093

Ci-après dénommée « le Preneur »,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par acte authentique le 25 octobre 2017 devant Maître Nadine COLOMB, notaire, le bailleur a donné à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions du code de commerce, au preneur qui a accepté, les locaux situés au 6, rue de la Liberté à Saint-Genis-Laval (69230), locaux à usage commercial.

Les locaux ont été mis à bail au profit du preneur pour l'exploitation de son activité de fromagerie (transformation et vente de produits laitiers, vente d'épicerie et de bières) à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Pour un courrier du 28 juin 2023, envoyé par LRAR (1A20691946142) et réceptionné en mairie le 30 juin 2023, Monsieur SOURBES a sollicité l'adjonction de l'activité de petite restauration en lien avec son activité principale. Cette demande a fait l'objet d'un avenant en date du 21 juillet 2023.

Par un courrier du XXXX, Monsieur SOURBES, par le biais de l'étude notariale 1629 NOTAIRES- , a sollicité la déspecialisation du bail afin de modifier la destination du bail pour de la petite restauration.

Le présent avenant a pour objet d'acter la modification du bail, et plus spécifiquement, la stipulation relative à la destination des lieux loués.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**HÔTEL DE VILLE**

106 avenue Clemenceau - BP 80  
69565 Saint-Genis-Laval cedex

t. 04 78 86 82 00  
f. 04 78 86 82 49

ecrire@mairie-saintgenislaval.fr  
www.saintgenislaval.fr

*toute correspondance doit être adressée à Madame la Maire*

## ARTICLE - Destination des lieux loués :

Le bailleur consent à ce que l'activité de petite restauration se substitue à celle initiale consistant à l'exploitation de son activité de fromagerie (transformation et vente de produits laitiers, vente d'épicerie et de bières) et toutes activités s'y rapportant prévue au bail, dont l'activité de petite restauration en lien avec l'activité principale, et ce, à compter de la signature du présent avenant.

L'article du contrat de bail, relatif à la destination des lieux loués, est dès lors modifié comme suit :

### DESTINATION DES LIEUX LOUES

“Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'activité de petite restauration à l'exclusion de tout autre même temporairement.

Toutefois, le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L.145-47 du Code du Commerce (déspecialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L145-48 du même code ( déspecialisation plénière).

Il est fait observer que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitat, ni à des dispositions réglementaires contractuelles pouvant exister.

*Il doit en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité. Le preneur fait son affaire personnelle de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, sans que le bailleur puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.*

*Il veille tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux autres occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier, en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives.*

*Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence par le bailleur. Le preneur ne peut en aucun cas mettre en cause la responsabilité du bailleur à raison de la concurrence que quiconque peut lui faire, le bailleur ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble dans le même secteur”.*

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail liant les parties demeurent inchangées, les parties entendent que le présent avenant s'incorpore audit bail et ne fasse qu'un avec lui.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Preneur dans les locaux loués
- le Bailleur en son siège social.

Fait à Saint-Genis-Laval, le XXXXXXXXX,

En deux exemplaires originaux.

LE BAILLEUR

Pour la commune

Marylène MILLET  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRENEUR

SARL FROMAGERIE SOURBES

Monsieur Patrick SOURBES